PROGRAMME SOUTIEN À LA MISSION

2023-2026

Descriptif du Programme

Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration





POUR NOUS JOINDRE

Pour toute demande d'information, suggestion ou plainte concernant les services du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration à l'endroit des personnes handicapées :

Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration 1200, boulevard Saint-Laurent Montréal (Québec) H2X 2S5

Région de Montréal: 514 864-9191

Ailleurs au Québec (sans frais): 1877 864-9191

Appareil téléscripteur pour les personnes sourdes ou malentendantes (ATS)

Région de Montréal : 514 864-8158

Ailleurs au Québec (sans frais): 1866 227-5968

Ce document est accessible en médias adaptés sur demande.

Les principes de développement durable ont été pris en compte lors de l'élaboration de ce plan d'action. C'est pourquoi ce document est uniquement accessible en format PDF sur le site Web du Ministère au http://www.mifi.gouv.qc.ca.

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2023

ISBN Version électronique : 978-2-550-95940-3

© Gouvernement du Québec – 2023

Tous droits réservés pour tous pays

Table des matières

rogramme Soutien à la mission	1
Table des matières	3
1. Description du Programme	4
2. Volets du Programme	5
3. Objectifs du Programme	5
3.1 Objectif général	
4. Admissibilité des demandes d'aide financière	6
4.1 Organismes admissibles	
5. Sélection des demandes d'aide financière	11
5.1 Présentation de la demande d'aide financière	
6. Modalités financières	12
6.1 Calcul de l'aide financière	15 17
7. Convention d'aide financière	18
 7.1 Convention d'aide financière et durée 7.2 Résiliation sans préavis de la convention d'aide financière 7.3 Vérification du Ministère : non-respect de la convention d'aide financière 7.4 Suivi annuel dans le contexte d'une convention d'aide financière pluriannuelle 	19 19
8. Conditions d'octroi de l'aide financière	20
9. Contrôle et reddition de comptes	21
10. Application des normes	24
10.1 Période en vigueur	
11. Autre disposition	24

1. Description du Programme

Le Programme Soutien à la mission (ci-après « Programme ») est institué conformément à la politique gouvernementale L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec, laquelle prévoit « un soutien financier en appui à la mission globale ».

Le Programme vise à reconnaître la contribution des organismes communautaires autonomes qui s'investissent dans les champs de mission du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (ci-après « Ministère »).

L'immigration constitue un facteur de développement économique et de dynamisme démographique, culturel et linguistique pour le Québec. En 2016, 13,7 % de la population était issue de l'immigration. Entre 2014 et 2018, 255 966 personnes immigrantes ont été admises au Québec, et 52 492 personnes l'ont été en 2021. Cette population compte parmi les plus scolarisées au sein des pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). L'intégration des personnes immigrantes est un processus dynamique, complexe et multidimensionnel (linguistique, culturel, socio-économique, institutionnel et personnel), dont les composantes sont interdépendantes. Cependant, quelle que soit leur volonté, les personnes immigrantes rencontrent parfois des difficultés à s'engager pleinement dans leurs démarches d'installation, d'intégration et de pleine participation. Dans ce contexte de diversité croissante, les organismes communautaires sont des acteurs des milieux de vie qui font preuve, depuis de nombreuses années, de dynamisme et de leadership pour développer des liens de confiance, de solidarité et de rapprochement interculturel.

Les organismes communautaires autonomes œuvrant dans les champs de mission du Ministère cherchent activement à promouvoir la cohésion sociale et à encourager l'établissement de relations interculturelles harmonieuses et constructives. Cette cohésion sociale est alimentée par la participation de toutes et tous à la société.

Le Programme vise aussi à concrétiser certaines des fonctions de la ou du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (ci-après « Ministre »), en vertu du paragraphe 8 de l'article 4 de la *Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration* (RLRQ, chapitre M-16.1). Ces fonctions sont, entre autres, de susciter et de coordonner l'engagement des organismes afin d'édifier des collectivités plus inclusives contribuant à l'établissement durable en région des personnes immigrantes et des personnes réfugiées et de favoriser la pleine participation, en français, de ces personnes et des minorités ethnoculturelles à la vie collective ainsi que de concourir à l'enrichissement culturel de la société québécoise.

En application du paragraphe 7 de l'article 4 de cette loi, le Programme contribue également à la réalisation des fonctions de la ou du Ministre, qui consistent notamment à coordonner, avec le soutien des organismes concernés, la mise en œuvre de services d'accueil, de francisation et d'intégration des personnes immigrantes et des personnes réfugiées.

2. Volets du Programme

Le Programme comporte deux volets :

- ▶ **Volet 1** : Reconnaissance et soutien des organismes communautaires autonomes engagés dans les champs de mission du Ministère.
 - Ce volet vise à reconnaître le rôle et la contribution des organismes communautaires autonomes œuvrant dans les champs de mission du Ministère en leur offrant un appui financier respectueux de leur autonomie.
- ▶ **Volet 2** : Reconnaissance et soutien de regroupements nationaux d'organismes communautaires autonomes engagés dans les champs de mission du Ministère.
 - Ce volet vise à soutenir financièrement, en mission globale, des regroupements nationaux d'organismes communautaires autonomes au service des personnes immigrantes et des personnes réfugiées, en matière d'accueil et d'intégration.

3. Objectifs du Programme

3.1 Objectif général

Le Programme Soutien à la mission est complémentaire aux autres programmes d'aide financière du Ministère. Les organismes soutenus viennent renforcer le pouvoir d'agir du Ministère en apportant une réponse différente aux problématiques soulevées. À travers ses bénéficiaires, le Programme vise à :

- Adapter l'offre de service aux besoins des personnes immigrantes et des minorités ethnoculturelles, notamment celles en situation de vulnérabilité ou présentant des besoins accrus ;
- ► Favoriser la participation, en français, dans toutes ses dimensions (économique, culturelle, citoyenne, communautaire, identitaire et linguistique);
- Appuyer l'édification de collectivités plus accueillantes et inclusives en offrant les outils nécessaires à l'ouverture à la diversité et aux échanges interculturels ouverts et actifs.

3.2 Objectif spécifique

3.2.1 Organismes soutenus en vertu du volet 1

Faciliter et baliser les rapports de partenariat entre le Ministère et les organismes communautaires autonomes qui y sont rattachés¹ et dont la mission est compatible avec celle du Ministère. Par leur offre de services d'accueil, de francisation de base et à visée professionnelle, de soutien à l'installation et à l'inclusion sociale et économique, et par des projets en matière de relations interculturelles, les organismes rattachés doivent contribuer à la pleine participation, en français, des personnes immigrantes à la vie collective, à l'établissement durable en région et à la consolidation de relations interculturelles harmonieuses.

3.2.2 Regroupements soutenus en vertu du volet 2

Faciliter et baliser les rapports de partenariat entre le Ministère et les regroupements nationaux d'organismes communautaires autonomes œuvrant pour favoriser la pleine participation, en français, des personnes immigrantes, des personnes réfugiées et des minorités ethnoculturelles à la vie collective en toute égalité et dans le respect des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises exprimées par la *Charte des droits et libertés de la personne*.

4. Admissibilité des demandes d'aide financière

Les organismes admissibles à l'aide financière (soit les organismes communautaires autonomes soutenus en vertu du volet 1 et les regroupements nationaux d'organismes communautaires autonomes soutenus en vertu du volet 2) doivent, en tout temps et durant toute la durée de l'aide financière, respecter les critères d'admissibilité du Programme énoncés à la section 4.1 et les conditions prévues au Programme.

Les critères d'admissibilité ne sont que des conditions préalables pour que l'organisme soit admissible à l'aide financière. Leur respect ne garantit pas le versement de l'aide financière, lequel dépend aussi du respect, durant toute la durée de l'aide financière, des conditions d'octroi de l'aide financière prévues à la section 8 ainsi que des conditions de reddition de comptes prévues à la section 9.

¹ Dans le mode de soutien en appui à la mission globale, la relation financière qui s'établit entre l'instance gouvernementale et l'organisme d'action communautaire autonome est fondée essentiellement sur la rencontre de leur mission respective ou sur les liens entre les activités principales de l'organisme et le champ d'activité du Ministère, plutôt que sur la complémentarité directe de leurs services ou de leurs interventions. On parlera de « ministère d'attache » ou, parfois, de ministère parrain pour désigner le ministère ou l'organisme gouvernemental responsable d'attribuer à un organisme d'action communautaire autonome le soutien financier en appui à sa mission globale. (Cadre de référence en matière d'action communautaire, deuxième partie, page 29)

4.1 Organismes admissibles

Pour être admissible à l'aide financière, un organisme doit répondre aux conditions suivantes :

- ▶ Démontrer une stabilité et une continuité d'action dans les activités menées au cours des douze derniers mois dans l'intégration, en français, des personnes immigrantes, des personnes réfugiées et des minorités ethnoculturelles ainsi que dans l'établissement de relations interculturelles harmonieuses en vue de l'enrichissement culturel de la société québécoise;
- ▶ Être un organisme communautaire autonome ou un regroupement national d'organismes communautaires autonomes répondant aux critères suivants de l'action communautaire autonome :
 - être un organisme à but non lucratif², légalement constitué et dont les objets inscrits à sa charte sont compatibles avec les objectifs du Programme, et qui répond aux critères d'un organisme communautaire autonome conformément au Cadre de référence en matière d'action communautaire du gouvernement du Québec,
 - entretenir une vie associative et démocratique,
 - démontrer un enracinement dans la communauté,
 - être libre de déterminer sa mission, ses approches, ses orientations et ses pratiques,
 - avoir été constitué à l'initiative de la communauté,
 - poursuivre une mission sociale qui lui est propre et qui favorise la transformation sociale,
 - faire preuve de pratiques citoyennes et d'approches larges axées sur la globalité de la problématique abordée,
 - être dirigé par un conseil de direction ou d'administration indépendant du réseau public.
 Ce conseil est élu démocratiquement et formé majoritairement de personnes domiciliées au Québec qui prêtent leur concours à l'organisme à titre bénévole;

De plus, l'organisme doit :

- ➤ Tenir chaque année au Québec une assemblée générale annuelle (ci-après « AGA ») des membres ;
- Avoir son siège au Québec et y réaliser la majorité de ses activités ;
- Être immatriculé au Registre des entreprises du Québec et être en règle avec celui-ci;
- Obtenir la reconnaissance du Ministère à la suite d'un processus de qualification visant à reconnaître les pratiques de bonne gouvernance, de gestion et de planification organisationnelle des organismes communautaires, selon les indications fournies par le Ministère.

² Sont visés les organismes à but non lucratif constitués en vertu de la 3º partie de la Loi sur les compagnies (RLRQ, chapitre C-38) du Québec. Les organismes constitués en vertu de la 2º partie de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, ch. 23) sont admissibles si leur siège est au Québec et s'ils y réalisent la majorité de leurs activités. Les organismes ont l'obligation de se conformer à la Loi sur la publicité légale des entreprises (RLRQ, chapitre P-44.1), administrée par le Registraire des entreprises du Québec.

4.1.1 Organismes n'ayant jamais bénéficié du Programme

En plus de répondre aux critères d'admissibilité, les nouvelles demandes de financement en appui à la mission globale seront évaluées en fonction des critères suivants :

- ▶ Présence d'autres organismes bénéficiant du Programme sur le territoire ;
- Volume de personnes immigrantes ou de personnes réfugiées ou de minorités ethnoculturelles sur le territoire;
- ➤ Couverture de l'offre de service mentionnée à la section 3.2 (services d'accueil, de soutien à l'installation, à l'intégration et à l'inclusion sociale et économique contribuant à la pleine participation, en français, des personnes immigrantes et des personnes réfugiées à la vie collective, à l'établissement durable en région et à la consolidation de relations interculturelles harmonieuses), et ce, en termes de diversité et de qualité de l'offre.

4.1.2 Conditions spécifiques pour les regroupements nationaux d'organismes communautaires autonomes admissibles

En plus de répondre aux critères d'admissibilité, les regroupements nationaux d'organismes communautaires autonomes doivent aussi :

- Avoir des organismes communautaires autonomes membres provenant de la majorité des 17 régions administratives du Québec et intervenir principalement auprès des titulaires de charges publiques et autres instances nationales. Si le nombre d'organismes communautaires autonomes composant le regroupement est faible, ce dernier peut néanmoins être considéré comme national s'il regroupe les principaux organismes communautaires autonomes du secteur de services concerné;
- ▶ Dans le cas d'un regroupement sectoriel, regrouper la majorité des organismes communautaires autonomes dont la mission principale est la pleine participation, en français, des personnes immigrantes et des personnes réfugiées à la société québécoise et qui offrent des services et des activités d'accueil, d'installation et d'intégration aux personnes immigrantes et aux personnes réfugiées de toutes origines ;
- ▶ Dans le cas d'un regroupement intrasectoriel, regrouper la majorité des organismes communautaires autonomes engagés dans un ou plusieurs champs de mission du Ministère, mentionnés à la section 3.2.

4.1.3 Rôles et responsabilités des regroupements nationaux d'organismes communautaires autonomes reconnus

Les rôles et les responsabilités des regroupements nationaux d'organismes communautaires autonomes sont les suivants :

- ▶ Maintenir le dynamisme de l'action communautaire, notamment en assurant la communication entre toutes ses composantes, particulièrement entre les organismes communautaires autonomes membres du regroupement ;
- Agir comme porte-parole des membres à la suite des concertations, notamment en assurant leur représentation aux différentes instances de concertation et de coordination avec le Ministère;
- Soutenir les membres par différents services et leur fournir le soutien nécessaire au développement de l'expertise et à la formation ;
- ▶ Intervenir auprès de la population pour la sensibiliser aux enjeux larges la concernant dans son ensemble, par exemple en matière de pleine participation, en français, des personnes immigrantes à la vie collective, d'établissement durable en région et de consolidation de relations interculturelles harmonieuses;
- ▶ Pour un regroupement sectoriel, développer une vision globale des enjeux touchant la pleine participation des personnes réfugiées et immigrantes à la société québécoise ;
- ▶ Pour un regroupement intrasectoriel, développer l'expertise d'un volet de la mission du Ministère.

4.2 Organismes non admissibles

Même s'ils répondaient aux critères énoncés à la sous-section 4.1, ne sont pas admissibles à l'aide financière :

- ► Les ordres professionnels ;
- Les associations et les partis politiques ;
- Les organisations syndicales ;
- Les associations à caractère religieux ;
- Les fondations dont la mission consiste essentiellement à recueillir et à redistribuer des fonds ;
- ► Les organismes dont la mission relève prioritairement d'un autre ministère (peu importe que ce ministère offre ou non un programme de soutien à la mission globale), à l'exception de ceux qui voient à l'accueil et à l'installation des personnes réfugiées ou protégées à titre humanitaire outre-frontière ;
- Les organismes à but non lucratif constitués pour servir les seuls intérêts particuliers de leurs membres ;
- Les organismes à but non lucratif créés par une instance publique pour répondre à des intérêts d'administration publique ;
- Les organismes qui sont endettés envers le Ministère et qui n'ont pas conclu d'entente de remboursement avec lui ou qui ne respectent pas une telle entente ;

- Les organismes qui ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le Ministère ;
- ▶ Les organismes inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);
- ► Les entreprises (incluant les organismes à but non lucratif (OBNL), selon la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11)³ qui emploient 50 personnes ou plus durant au moins 6 mois au Québec et qui répondent à l'une des situations suivantes :
 - elles ne possèdent pas d'attestation d'inscription ou d'attestation d'application d'un programme de francisation ou un certificat de francisation délivré par l'Office québécois de la langue française (OQLF),
 - elles n'ont pas fourni, dans le délai prescrit, l'analyse de leur situation linguistique à l'OQLF.
 - leur nom figure sur la liste, prévue à l'art. 152 de la Charte de la langue française, des entreprises pour lesquelles l'OQLF a refusé de délivrer l'attestation ou a suspendu ou annulé l'attestation ou le certificat,
 - elles ont fait défaut de respecter les modalités convenues avec Francisation Québec ;
- Les organismes qui font l'objet d'un litige ou d'une poursuite judiciaire de nature financière, n'étant pas en règle avec l'Agence du revenu du Canada ou avec Revenu Québec ;
- ➤ Tout autre organisme dont la mission ou les intérêts ne sont pas compatibles avec les objectifs du Programme.

Le Ministère se réserve le droit de refuser d'accorder une aide financière à un organisme ou de cesser de lui verser cette aide financière si cet organisme ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

³ La notion d'entreprise dans la *Charte de la langue française* a le même sens que celle du *Code civil du Québec* (RLRQ, chapitre CCQ-1991), dont l'alinéa 3 de l'article 1525 donne la définition suivante : « Constitue l'exploitation d'une entreprise l'exercice, par une ou plusieurs personnes, d'une activité économique organisée, qu'elle soit ou non à caractère commercial, consistant dans la production ou la réalisation de biens, leur administration ou leur aliénation, ou dans la prestation de services. »

Sont ainsi des entreprises une personne physique qui exploite une entreprise individuelle (aussi appelée travailleur ou travailleuse autonome), une personne morale de droit privé à but lucratif (société par actions, en nom collectif, en commandite ou en participation) ainsi qu'une personne morale de droit privé sans but lucratif (aussi appelée organisme à but non lucratif [OBNL] ou organisme sans but lucratif [OSBL]).

5. Sélection des demandes d'aide financière

5.1 Présentation de la demande d'aide financière

La demande d'aide financière doit être présentée au moyen du formulaire prévu à cet effet, dûment rempli, et acheminé au Ministère au plus tard à la date et à l'heure indiquées dans les consignes remises à l'organisme.

La demande doit être accompagnée des documents suivants :

- ► La résolution du conseil d'administration, dûment signée et datée par une personne membre du conseil d'administration, appuyant la demande et désignant la ou le signataire de la convention d'aide financière sera éventuellement signée avec le Ministère. Aucune résolution permanente ou générale n'est acceptée ;
- ▶ La dernière mise à jour de la charte de l'organisme, incluant la date de son adoption ;
- La dernière mise à jour des règlements généraux de l'organisme, incluant la date de leur adoption ;
- ► Le rapport d'activité ou le rapport annuel du dernier exercice financier terminé, témoignant de l'accomplissement de la mission, des services offerts et des activités ou des projets réalisés, et adopté par le conseil d'administration ;
- ► Le rapport financier du dernier exercice financier terminé, conforme aux principes comptables généralement reconnus, adopté par le conseil d'administration, et dûment signé par un administrateur ou une administratrice ;
- Les prévisions budgétaires, approuvées par le conseil d'administration, selon l'exercice financier de l'organisme, précisant le détail des autres sources de financement (gouvernementales et autres) ainsi que la liste des autres sources de financement de l'organisme pour des projets répondant aux objectifs du Programme ou pour des projets complémentaires à ces derniers, et les documents en faisant état;
- Le plan d'action de l'année visée ou la programmation ;
- ▶ La liste des membres du conseil d'administration à jour, telle qu'exigée par le Registraire des entreprises du Québec, incluant, notamment, leurs coordonnées et la durée de leur mandat, ainsi que la dernière déclaration de mise à jour au Registre des entreprises ;
- ▶ Le procès-verbal (approuvé ou non) de la dernière AGA, qui témoigne, entre autres, du fait que le rapport annuel ou le rapport d'activité ainsi que les états financiers ont été présentés;
- ▶ Tout autre document jugé utile aux fins de l'analyse de la demande (ex. : lettres d'appui).

Pour être soumis à l'évaluation, les dossiers doivent être complets, compréhensibles et fondés sur des données exactes. Autrement, il appartiendra à l'organisme d'en corriger les lacunes dans le délai accordé par le Ministère.

Au cours de l'évaluation de sa demande, l'organisme devra fournir au Ministère ou à toute personne désignée par le Ministère, dans le délai accordé, les renseignements et les documents complémentaires que celui-ci lui réclamera.

Le Ministère peut refuser toute demande jugée incomplète.

5.2 Critères d'évaluation de la demande d'aide financière

Toute demande d'aide financière dûment transmise par un organisme admissible est évaluée par une représentante ou un représentant spécialisé du Ministère (conseillère ou conseiller en immigration régionale) en fonction des critères d'admissibilité de la section 4, des exigences énoncées à la section 5.1 ainsi que de la capacité financière du Ministère et de la capacité de l'organisme à respecter l'ensemble des conditions énumérées dans les présentes normes.

Le Ministère peut avoir recours à un comité consultatif ou à des expertises externes pour évaluer la demande, s'il le juge opportun. Dans ce dernier cas, l'experte ou l'expert externe signe une déclaration mentionnant toute absence de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts.

La décision relative à la sélection d'une demande d'aide financière, qu'elle soit positive ou négative, est communiquée à l'organisme.

Les organismes admissibles sélectionnés officialisent leur acceptation de l'aide financière et des modalités et conditions de celle-ci par la signature d'une convention d'aide financière.

Le Ministère ne s'engage pas à soutenir financièrement tous les organismes admissibles au Programme ayant déposé une demande d'aide financière. Ainsi, il se réserve le droit de limiter le nombre des demandes sélectionnées afin de respecter l'enveloppe budgétaire et les montants disponibles.

6. Modalités financières

6.1 Calcul de l'aide financière

L'aide financière octroyée tient compte des deux principes généraux suivants :

- L'équité entre des organismes comparables ;
- L'équité de soutien entre les régions.

De plus, elle est établie en fonction des critères suivants, qui modulent les montants proposés conformément aux conditions prévues à la section 6.2 (modalités de versement de l'aide financière) :

- La spécificité de la clientèle desservie ;
- ▶ La localisation géographique ;
- Le nombre de personnes réfugiées ou protégées à titre humanitaire outre-frontière prises en charge par l'État, accueillies par année ;
- Les phases de financement (nombre d'années de partenariat).

Les montants correspondent au montant minimum dont l'organisme a besoin pour assurer son fonctionnement de base, soit les dépenses admissibles relatives aux frais généraux et aux frais liés à l'accomplissement de sa mission globale. Ces montants ne garantissent toutefois pas à l'organisme qu'il pourra remplir pleinement sa mission.

6.1.1 Organismes soutenus en vertu du volet 14

Le financement des organismes œuvrant dans les champs de mission du Ministère est fixé en fonction des 18 catégories suivantes :

- Organisme d'accueil de personnes réfugiées prises en charge par l'État (RPCE) :
 - accueil de moins de 100 RPCE, situé dans la région métropolitaine de Montréal (RMM),
 - accueil de moins de 100 RPCE, situé hors de la RMM,
 - accueil de 101 à 150 RPCE, situé dans la RMM,
 - accueil de 101 à 150 RPCE, situé hors de la RMM,
 - accueil de plus de 150 RPCE, situé dans la RMM,
 - accueil de plus de 150 RPCE, situé hors de la RMM;
- Organisme d'intégration (non RPCE) :
 - 5 ans ou moins de partenariat, situé dans la RMM,
 - 5 ans ou moins de partenariat, situé hors de la RMM,
 - entre 5 ans et 10 ans de partenariat, situé dans la RMM,
 - entre 5 ans et 10 ans de partenariat, situé hors de la RMM,
 - plus de 10 ans de partenariat, situé dans la RMM,
 - plus de 10 ans de partenariat, situé hors de la RMM;
- Organisme de rapprochement interculturel :
 - 5 ans ou moins de partenariat, situé dans la RMM,
 - 5 ans ou moins de partenariat, situé hors de la RMM,
 - entre 5 ans et 10 ans de partenariat, situé dans la RMM,
 - entre 5 ans et 10 ans de partenariat, situé hors de la RMM,
 - plus de 10 ans de partenariat, situé dans la RMM,
 - plus de 10 ans de partenariat, situé hors de la RMM;

L'ajustement de l'aide financière dû à un changement de catégorie est réalisé annuellement, le cas échéant.

6.1.2 Organismes soutenus en vertu du volet 2

Le montant de l'aide financière aux regroupements est fixé en fonction de ses activités, prévues à la section 4.1.3, et des dépenses admissibles, selon la section 6.3.

⁴ Lors de la mise en œuvre de la politique gouvernementale en matière d'action communautaire L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec, le Ministère a choisi de conserver la hauteur du financement des organismes qui lui ont été transférés par d'autres ministères ou organismes, quand celui-ci était supérieur au seuil plancher.

L'aide financière accordée aux regroupements nationaux d'organismes communautaires autonomes couvre tous les aspects liés à leur mission globale. Ces regroupements nationaux peuvent aussi, au moyen de conventions d'aide financière distinctes, contribuer à la réalisation des orientations du Ministère, conformément à leur rôle de concertation auprès de leurs membres et de développement de leur expertise.

6.1.3 Surplus cumulés

Surplus cumulés non affectés

Sur réception des documents prévus à la section 7.4 (Suivi annuel dans le contexte d'une convention d'aide financière pluriannuelle), le Ministère se réserve le droit de réévaluer à la baisse, en fonction des besoins réels, le montant accordé à l'organisme pour l'année visée dans le cas où ce dernier afficherait un actif net non affecté au dernier exercice financier supérieur à 50 % des dépenses annuelles totales pour ce même exercice financier. Pour les années subséquentes de la convention d'aide financière, dans l'éventualité où l'actif net non affecté des derniers états financiers demeurerait supérieur à 50 % des dépenses totales de l'organisme, l'aide financière accordée par le Ministère devra être retirée à l'organisme, en tout ou en partie.

Surplus cumulés affectés

Lorsque l'actif net affecté est supérieur aux dépenses totales de l'organisme, un plan d'affectation annuel entériné par le conseil d'administration de l'organisme doit être présenté. Ces affectations ne doivent pas nuire à la réalisation de sa mission et doivent répondre à un besoin.

Le Ministère considère comme affectés les surplus affectés à court terme (maximum 3 ans) et relatifs à des dépenses admissibles telles que décrites à la sous-section 6.3 (Dépenses admissibles).

6.1.4 Cumul de l'aide financière

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes (incluant les crédits d'impôt) reçues des ministères, organismes⁵ et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada ainsi que des entités municipales⁶ qui ne sont pas directement bénéficiaires du Programme, ne doit pas dépasser 100 % des dépenses admissibles.

Aux fins d'application des règles de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » fait référence aux organismes municipaux.

⁵ Aux fins d'application des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « organismes » désigne, pour l'aide financière en provenance du Québec, les organismes publics au sens de l'article 3 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après « Loi sur l'accès »). Pour l'aide financière en provenance du Canada, le terme « organismes » désigne les organismes publics fédéraux au sens de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (RLRQ, chapitre M-30).

⁶ Aux fins d'application des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » fait référence aux organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès.

L'actif visé au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 89 de la *Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James* (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas pris en compte dans la règle de cumul de la présente norme.

Aux fins d'application des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aides financières accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles ne confèrent aucun avantage, c'est-à-dire qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

6.2 Modalités de versement de l'aide financière

Les versements sont conditionnels à la disponibilité des fonds ou aux approbations appropriées et suffisantes des crédits par l'Assemblée nationale ainsi qu'au respect des conditions d'octroi de la convention et des exigences de reddition de comptes.

- ▶ Pour une convention d'aide financière d'un an, le Ministère verse l'aide financière selon les modalités suivantes :
 - Un premier versement correspondant à un maximum de 50 % de la somme totale de l'aide financière prévue à la convention d'aide financière, dans les 30 jours suivant la signature de la convention d'aide financière ;
 - Un deuxième versement, en mars, correspondant à un maximum de 50 % de la somme totale de l'aide financière prévue à la convention d'aide financière, conditionnel à l'évaluation positive, par le Ministère, de la contribution de l'organisme à la réalisation de sa mission.
- ▶ Pour une convention d'aide financière de deux ans, le Ministère verse l'aide financière selon les modalités suivantes :
 - **Pour la première année**, le premier montant annuel prévu à la convention d'aide financière sera versé ainsi :
 - > un premier versement correspondant à un maximum de 50 % du premier montant annuel de l'aide financière, dans les 30 jours suivant la signature de la convention d'aide financière.
 - un deuxième versement, en mars, correspondant à un maximum de 50 % du premier montant annuel de l'aide financière, conditionnel à l'évaluation positive, par le Ministère, de la contribution de l'organisme à la réalisation de sa mission;
 - **Pour la deuxième année**, le deuxième montant annuel prévu à la convention d'aide financière sera versé ainsi :
 - Un premier versement, en novembre, correspondant à un maximum de 50 % du deuxième montant annuel de l'aide financière, conditionnel à l'évaluation positive, par le Ministère, de la contribution de l'organisme à la réalisation de sa mission;

- Un deuxième versement, en mars, correspondant à un maximum de 50 % du deuxième montant annuel de l'aide financière, conditionnel à l'évaluation positive, par le Ministère, de la contribution de l'organisme à la réalisation de sa mission.
- **Pour une convention d'aide financière de trois ans**, le Ministère verse l'aide financière selon les modalités suivantes :
 - **Pour la première année**, le premier montant annuel prévu à la convention d'aide financière sera versé ainsi,
 - > un premier versement correspondant à un maximum de 50 % du premier montant annuel de l'aide financière, dans les 30 jours suivant la signature de la convention d'aide financière,
 - un deuxième versement, en mars, correspondant à un maximum de 50 % du premier montant annuel de l'aide financière, conditionnel à l'évaluation positive, par le Ministère, de la contribution de l'organisme à la réalisation de sa mission;
 - **Pour la deuxième année**, le deuxième montant annuel prévu à la convention d'aide financière sera versé ainsi :
 - > un premier versement, en novembre, correspondant à un maximum de 50 % du deuxième montant annuel, conditionnel à l'évaluation positive, par le Ministère, de la contribution de l'organisme à la réalisation de sa mission,
 - > un deuxième versement, en mars, correspondant à un maximum de 50 % du deuxième montant annuel de l'aide financière, conditionnel à l'évaluation positive, par le Ministère, de la contribution de l'organisme à la réalisation de sa mission ;
 - **Pour la troisième année**, le troisième montant annuel prévu à la convention d'aide financière sera versé ainsi :
 - > un premier versement, en novembre, correspondant à un maximum de 50 % du troisième montant annuel de l'aide financière, conditionnel à l'évaluation positive, par le Ministère, de la contribution de l'organisme à la réalisation de sa mission,
 - > un deuxième versement, en mars correspondant à un maximum de 50 % du troisième montant annuel de l'aide financière, conditionnel à l'évaluation positive, par le Ministère, de la contribution de l'organisme à la réalisation de sa mission;

Tout retard dans la transmission de la demande d'aide financière prévue à la sous-section 5.1 (Présentation de la demande d'aide financière) est susceptible d'affecter le calendrier des versements. Un retard de plus de 3 mois pourrait affecter le montant de l'aide financière.

Pour les demandes acceptées en cours d'année financière, le premier versement est effectué à la signature de la convention d'aide financière. Le second versement de l'aide financière est conditionnel à l'évaluation positive, par le Ministère, du rapport de la contribution de l'organisme à la réalisation de la mission du Ministère telle que le prévoit la convention d'aide financière.

L'aide financière versée à un organisme dans le cadre d'une convention d'aide financière avec le Ministère lui servira exclusivement à s'acquitter des obligations définies dans cette convention d'aide financière.

6.3 Dépenses admissibles

L'aide financière prend la forme d'un montant forfaitaire accordé sur une base annuelle selon les modalités financières décrites à la section 6 pour assurer une partie des dépenses admissibles relatives à l'accomplissement de la mission globale de l'organisme. Son utilisation doit être conforme aux modalités stipulées dans la convention d'aide financière signée entre l'organisme et le Ministère.

Les dépenses admissibles sont celles qui sont directement liées à l'accomplissement de la mission globale de l'organisme et nécessaires à sa contribution à la réalisation de la mission du Ministère comme le prévoit la convention d'aide financière. Il s'agit des dépenses suivantes :

- ► Les frais généraux non couverts par d'autres programmes du Ministère ou par d'autres programmes des autres ministères : locaux, matériel de bureau, infrastructure technologique, etc. ;
- ► Les salaires et avantages sociaux associés au fonctionnement et aux services alternatifs de l'organisme ou du regroupement d'organismes ;
- ▶ Les frais rattachés aux volets de la mission sociale des organismes d'action communautaire autonome que sont la vie associative, l'éducation populaire et les activités de concertation et de représentation, le soutien et l'encadrement de l'action bénévole ;
- Les frais de transport, de repas et d'hébergement au Québec, à la condition qu'ils ne dépassent pas les barèmes en vigueur au sein de la fonction publique du Québec, disponibles à l'adresse https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/secretariat/Directive frais remboursables.pdf;
- Les frais de formation non couverts par d'autres programmes du Ministère ou par d'autres programmes d'autres ministères, mais liés à l'accomplissement de la mission globale de l'organisme et nécessaires à la contribution de celui-ci à la réalisation de la mission du Ministère.

6.4 Dépenses non admissibles

Les dépenses qui ne sont pas directement liées à l'accomplissement de la mission globale de l'organisme ne sont pas admissibles. De façon non exclusive, les dépenses suivantes sont non admissibles :

- ➤ Toute dépense relative à l'achat ou à la construction d'infrastructure, à la rénovation de locaux, au financement de la dette ou au remboursement d'emprunts déjà conclus ou à venir et, à l'achat de terrains, les indemnités de départ ;
- ► Les assurances collectives ou individuelles, les REER, les CELI ou autres avantages de ce type;
- Les dépenses couvertes par d'autres sources de financement ;

⁷ Éléments de la rémunération dont bénéficie le salarié en plus de son salaire. Les avantages sociaux comprennent principalement les divers congés payés et les vacances.

⁸ Le soutien financier en appui à la mission globale est un mode qui, tout en reconnaissant la pertinence de la mission d'un organisme ou d'un regroupement d'organismes, marque une distance entre la réalisation de cette mission et les orientations ministérielles immédiates. Dans ce mode de soutien financier, c'est le caractère alternatif de l'action de l'organisme au regard des services de l'État qui est soutenu. (Cadre de référence en matière d'action communautaire, première partie, page 7).

- Les dépenses liées à des exigences législatives auxquelles l'organisme est assujetti ainsi que les frais d'accréditation, de certification ou d'adhésion ;
- Les dons à un autre organisme ;
- ▶ Tous frais juridiques ;
- Les dépenses liées aux boissons alcoolisées, les dépenses de tabac et de cannabis, le permis d'alcool et le permis de réunion ;
- Les contraventions adressées à un gestionnaire, à un employé ou à un bénévole concernant, de façon non exclusive, l'usage du tabac ou d'un véhicule automobile;
- Les frais de déplacement et les autres dépenses engagées à l'extérieur du Québec ;
- Les dépenses liées à l'achat de cadeaux, dont les cartes cadeaux ;
- Les dépenses de transport ou d'hébergement pour des activités récréatives ;
- Les frais de déplacement entre la résidence du personnel et le lieu habituel de travail ;
- ▶ La portion remboursable de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) et de la taxe de vente du Québec (TVQ);
- Les dépenses allouées à l'accomplissement de la mission globale de l'organisme en dehors de la période couverte par la convention d'aide financière.

Tout dépassement des dépenses admissibles ne peut, en principe, faire l'objet d'une aide financière supplémentaire.

7. Convention d'aide financière

7.1 Convention d'aide financière et durée

L'organisme qui obtient de l'aide financière dans le cadre du Programme doit signer une convention d'aide financière avec la ou le Ministre, ou la personne qui la ou le représente.

Les conventions d'aide financière sont d'une durée de trois ans dans la mesure où l'organisme continue de satisfaire aux critères d'admissibilité du Programme et qu'il respecte les termes de la convention d'aide financière. La durée des conventions d'aide financière conclues en vertu du volet 2 peut varier en fonction des projets soutenus.

Dans le cas d'un nouvel organisme partenaire, la durée de la convention dépend du temps écoulé à l'intérieur du cycle pluriannuel du Programme et ne peut excéder la date d'échéance du Programme.

Les conventions d'aide financière pluriannuelles sont administrées selon les dispositions des normes en vigueur.

7.2 Résiliation sans préavis de la convention d'aide financière

Le Ministère peut résilier, en tout ou en partie, sans préavis, la convention d'aide financière si l'organisme méconnaît les engagements ou obligations qui lui incombent en vertu de la convention d'aide financière ou des lois et règlements applicables ; lorsqu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles l'aide financière a été octroyée ; lorsque l'organisme cesse ses activités ou opérations de quelque façon que ce soit ou qu'il lui ait présenté des renseignements faux ou trompeurs ou s'il a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.

Le Ministère se réserve également le droit de résilier la convention d'aide financière sans qu'il lui soit nécessaire de motiver la résiliation.

7.3 Vérification du Ministère et non-respect de la convention d'aide financière

Si l'organisme est en défaut de remplir l'un ou l'autre des engagements ou obligations qui lui incombent conformément à la convention d'aide financière intervenue entre les parties, le Ministère peut, séparément ou cumulativement, réviser le montant de la contribution financière, suspendre le versement de celle-ci pour permettre à l'organisme de remédier au non-respect des engagements ou résilier la convention d'aide financière, en tout ou en partie, après avoir laissé un délai à l'organisme pour lui permettre de remédier au défaut.

Le Ministère peut également suspendre le versement de l'aide financière en cas de vérification par celui-ci, conformément aux modalités prévues à la convention d'aide financière.

Le non-respect de la convention d'aide financière peut constituer un motif de refus pour de futures demandes d'aide financière.

7.4 Suivi annuel dans le contexte d'une convention d'aide financière pluriannuelle

Pour recevoir l'aide financière annuelle prévue dans le cadre d'une convention d'aide financière pluriannuelle et sous réserve des conditions énoncées à la sous-section 6.2, l'organisme est tenu :

- De continuer à satisfaire aux critères d'admissibilité du Programme ;
- D'avoir respecté de manière continue les exigences de la convention d'aide financière, notamment en matière de reddition de comptes;
- ▶ D'acheminer au Ministère selon les consignes qui lui sont remises, les documents énumérés à la sous-section 5.1 (Présentation de la demande d'aide financière), à l'exception de la charte et des règlements généraux si ces derniers n'ont pas été modifiés.

8. Conditions d'octroi de l'aide financière

L'organisme qui conclut une convention d'aide financière avec la ou le Ministre doit respecter les conditions suivantes durant toute la durée de la convention financière :

- ▶ Maintenir les conditions énoncées à la section 4 (Admissibilité des demandes) ;
- ▶ Utiliser l'aide financière uniquement pour assumer les dépenses admissibles relatives à l'accomplissement de la mission globale de l'organisme et nécessaires à la contribution de celui-ci à la réalisation de la mission du Ministère comme prévu à la sous-section 6.3 et en respectant les règles de cumul de l'aide financière énoncées à la sous-section 6.1.4 ;
- ► Rembourser sans délai au Ministère tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la convention d'aide financière, incluant, de façon non exclusive, les dépenses qui ne sont pas des dépenses admissibles telles que définies à la section 6.4 ;
- Advenant le non-renouvellement d'une convention, rembourser au Ministère, dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de remboursement envoyé à la fin de la convention d'aide financière, toute somme octroyée dans le cadre de la convention et non utilisée;
- Respecter intégralement les conditions d'utilisation de l'aide financière qui lui est octroyée dans le cadre du Programme;
- ▶ Prendre en compte les orientations gouvernementales et ministérielles en matière d'immigration et de pleine participation, en français, des personnes immigrantes, des personnes réfugiées et des minorités ethnoculturelles à la société québécoise, en toute égalité et dans le respect des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises exprimées par la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, chapitre 12);
- Prendre en compte les besoins différenciés des femmes, des hommes et des minorités sexuelles et de genre ainsi que les discriminations croisées, en privilégiant des solutions adaptées selon les femmes, les hommes et les minorités sexuelles et de genre;
- ▶ Éviter toute situation mettant en conflit l'intérêt du Ministère et l'intérêt de toute personne œuvrant au sein de l'organisme soit notamment le personnel de l'organisme, les membres de l'administration, les dirigeants, les travailleuses et travailleurs autonomes, les consultantes et consultants, les bénévoles, de même que l'organisme lui-même ou créant l'apparence d'un tel conflit pour la mise en application de la convention d'aide financière, notamment lors de l'utilisation des sommes octroyées dans le cadre du Programme. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, l'organisme doit immédiatement en informer le Ministère. Qu'il en ait été informé ou non par l'organisme, le Ministère peut, à sa seule discrétion, résilier la convention d'aide financière ou indiquer à l'organisme comment remédier à ce conflit d'intérêts ;
- Satisfaire aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics ;
- Prendre en compte les principes énoncés dans la Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires (RLRQ, chapitre O-1.3);
- ▶ Respecter les principes énoncés dans la Loi sur le développement durable (RLRQ, chapitre D-8.1.1);

- S'engager à ce qu'aucun membre de l'administration ou du personnel de l'organisme ni aucune personne qui travaille à la réalisation de l'objet de la convention d'aide financière ne divulgue de l'information gouvernementale, dont les renseignements personnels, dont elle ou il aurait eu connaissance dans l'exécution ou à l'occasion de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la convention d'aide financière, y compris tout renseignement donné ou recueilli ou toute donnée ou traitement de données, à moins d'avoir obtenu au préalable l'approbation écrite du Ministère, et ce, tant pendant qu'après l'exécution de la convention d'aide financière ;
- ➤ Respecter la *Loi sur le droit d'auteur* (L.R.C. 1985, chapitre C-42) et s'assurer, le cas échéant, de détenir tous les droits de propriété intellectuelle nécessaires ou d'obtenir toutes les autorisations requises pour la réalisation des engagements prévus à la convention d'aide financière :
- ▶ Respecter les dispositions de la Charte de la langue française et promouvoir l'usage du français auprès de sa clientèle et de son personnel, avoir un message d'accueil, un site Web et des médias sociaux en français, et utiliser le français dans toute communication avec le Ministère;
- Administrer un processus de gestion des plaintes et faire connaître, par une affiche dans les bureaux ou par une rubrique sur le site Web, la marche à suivre en cas d'insatisfaction de la clientèle au regard des services offerts, des activités ou des interventions réalisées dans le cadre de l'accomplissement de la mission globale de l'organisme et de la contribution de celui-ci à la réalisation de la mission du Ministère ;
- ▶ Mentionner de manière appropriée, dans le respect du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec, disponible à l'adresse https://www.piv.gouv.qc.ca/normes-graphiques, qu'une aide financière est accordée en vertu du Programme Soutien à la mission du Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration; afficher, le cas échéant dans ses locaux, à la vue de tous, ainsi que sur son site Web, tout document produit (outils de communication et de promotion, documents administratifs et pédagogiques, etc.) grâce à l'aide financière du Programme, en plus de ceux attestant cette aide financière, et appliquer toute autre exigence du protocole de visibilité et d'affaires publiques fourni par le Ministère;
- Autoriser les personnes représentant le Ministère ainsi que toute personne désignée par ce dernier à assister aux services, activités ou interventions réalisés dans le cadre de l'accomplissement de la mission globale de l'organisme et de la contribution de celui-ci à la réalisation de la mission du Ministère;
- S'engager à participer, à la demande du Ministère, à l'évaluation du Programme Soutien à la mission ainsi qu'à l'atteinte de ses objectifs;
- Participer, à la demande du Ministère, à la mesure de satisfaction de la clientèle et aux processus d'assurance qualité.

Contrôle et reddition de comptes

Conformément aux dispositions de la convention d'aide financière conclue entre l'organisme et la ou le Ministre, l'organisme doit respecter les conditions suivantes en tout temps et durant toute la durée de la convention d'aide financière :

- Produire annuellement un rapport d'activité du dernier exercice terminé, qui décrit les services, activités ou interventions réalisés dans le cadre de l'accomplissement de la mission globale de l'organisme et de la contribution de celui-ci à la réalisation de la mission du Ministère, en présentant comment l'organisme a pris en compte les besoins différenciés des femmes et des hommes, les discriminations croisées ainsi que les résultats et retombées spécifiques selon les sexes;
- ➤ Transmettre tout renseignement jugé nécessaire par le Ministère pour l'évaluation et la vérification de l'application des normes, et minimalement les indicateurs standards suivants, pour chaque année financière :
 - nombre de personnes rejointes par catégories de services offerts,
 - nombre de membres actifs de l'organisme,
 - nombre d'activités réalisées,
 - nombre de bénévoles et nombre d'heures de bénévolat ;
- Transmettre au Ministère :
 - l'ordre du jour de l'AGA remis aux membres y ayant participé,
 - l'avis de convocation à l'AGA transmis aux membres ou publicisé,
 - la résolution de l'AGA qui atteste que le rapport financier du dernier exercice terminé et le rapport d'activité de l'organisme ont été présentés aux membres au cours de l'AGA,
 - le procès-verbal ou l'extrait de procès-verbal de la dernière AGA, soit celle qui a lieu à la suite du dernier exercice terminé ;
- ▶ Divulguer au Ministère, en tout temps, sans délai et par écrit, ses autres sources de financement répondant aux objectifs généraux du Programme. Celles-ci doivent couvrir les frais, coûts ou dépenses autres que ceux encourus pour l'accomplissement de la mission globale de l'organisme et à sa contribution à la réalisation de la mission du Ministère dans le cadre du Programme;
- Assurer la bonne gestion de l'aide financière ;
- ▶ Produire annuellement, en conformité avec les principes comptables généralement reconnus, un rapport financier du dernier exercice terminé, comprenant des états financiers complets, c'est-à-dire le bilan (état de la situation financière), l'état des résultats, les notes complémentaires, ainsi qu'un état détaillé des aides financières provenant directement ou indirectement des ministères ou des organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État et des entités municipales et, de façon distincte, un état détaillé de l'utilisation de l'aide financière reçue de chaque programme du Ministère (ventilation par programme) ainsi que l'explication des surplus.

Le rapport financier doit être adopté par le conseil d'administration, présenté à l'AGA et dûment signé par une ou un membre du conseil d'administration.

Le rapport financier doit prendre la forme :

 d'un rapport d'audit signé par une ou un membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (CPA Québec) lorsque les sommes versées annuellement par le Ministère sont équivalentes ou supérieures à 25 000 \$ et que les sommes versées par le gouvernement du Québec (ses ministères et ses organismes publics et parapublics) sont équivalentes ou supérieures à 125 000 \$,

- d'un rapport de mission d'examen signé par une ou un membre de CPA Québec lorsque les sommes versées annuellement par le Ministère sont équivalentes ou supérieures à 25 000 \$ et que les sommes versées par le gouvernement du Québec (ses ministères et ses organismes publics et parapublics) sont équivalentes ou supérieures à 25 000 \$ et inférieures à 125 000 \$,
- d'une compilation signée par une ou un membre de CPA Québec lorsque les sommes versées annuellement par le Ministère sont inférieures à 25 000 \$, même si les sommes versées par le gouvernement du Québec (ses ministères et ses organismes publics et parapublics) sont supérieures à ce montant;
- ➤ Fournir au Ministère ou à toute personne désignée par ce dernier, sur demande et dans le délai accordé, tout document ou renseignement relatif à l'utilisation de l'aide financière reçue dans le cadre du Programme ;
- ➤ Conserver, aux fins de vérification, les comptes ou factures accompagnés de toutes les pièces justificatives relatives à l'ensemble des frais, coûts ou dépenses ou la partie de ces derniers, effectués exclusivement pour l'accomplissement de la mission globale de l'organisme et sa contribution à la réalisation de la mission du Ministère, et ce, durant les six années suivant le dernier versement de l'aide financière, ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates, à moins d'obtenir une autorisation écrite du Ministère ; permettre aux personnes représentant le Ministère d'y avoir accès et d'en prendre copie ;
- ➤ Autoriser les personnes représentant le Ministère ou toute personne désignée par ce dernier à vérifier le cadre de gestion de l'organisme relatif à l'aide financière octroyée dans le cadre du Programme, incluant les livres, registres et autres documents afférents ;
- ➤ Si l'organisme est en relation d'affaires avec une ou des sociétés apparentées (par exemple, l'organisme a un intérêt économique dans un autre organisme ou une autre société, ou s'il est contrôlé directement ou indirectement par les administratrices et administrateurs de cet autre organisme ou de cette société, ou s'il existe une influence notable d'un organisme à l'autre ou entre l'organisme et la société), il doit :
 - en informer le Ministère en identifiant chacune d'entre elles par son nom légal et son numéro d'entreprise du Québec,
 - démontrer qu'il est l'unique bénéficiaire de ses surplus ainsi que des aides financières qui lui sont attribuées et de tout autre apport externe,
 - fournir la preuve que ses transactions avec des sociétés apparentées :
 - > sont documentées formellement par contrat ou par entente écrite,
 - > font l'objet d'une divulgation par voie de notes aux états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus,
 - > sont établies selon des conditions et à des coûts qui sont inférieurs ou au moins comparables à ceux qui auraient cours avec une tierce partie ;

À défaut d'être en mesure de fournir au Ministère tout contrat, entente écrite, facture ou toute autre pièce justificative écrite documentant formellement les transactions effectuées par l'organisme avec les sociétés apparentées avec lesquelles il est en relation d'affaires, l'organisme doit remplir et signer une déclaration qui doit être transmise au Ministère dans les trente jours suivant la date de la signature de la convention d'aide financière ou suivant le début de la relation d'affaires si celle-ci débute après la signature de la convention. L'organisme doit y justifier l'absence d'écrits documentant ces transactions à la satisfaction du Ministère.

Le respect des conditions liées à l'octroi de l'aide financière et de celles relatives à la reddition de comptes conditionne l'admissibilité de l'organisme à la poursuite de l'aide financière.

10. Application des normes

10.1 Période en vigueur

Les présentes normes 2023-2026 entrent en vigueur à compter du 29 août 2023 et prennent fin le 31 octobre 2026.

10.2 Mesure transitoire

Les normes 2020-2023 s'appliquent à toute demande reçue avant le 29 août 2023 et pour laquelle une décision n'a pas encore été rendue.

11. Autre disposition

Le Programme ainsi que les services offerts, les activités ou les projets réalisés dans le cadre du Programme pourront être évalués. À la demande du Ministère, les organismes bénéficiaires de l'aide financière devront participer à cette évaluation (voir la section 8).